

cmta.

STANDARD

pour la tokenisation de titres de participation de sociétés suisses
par la technologie des registres distribués

décembre, 2021

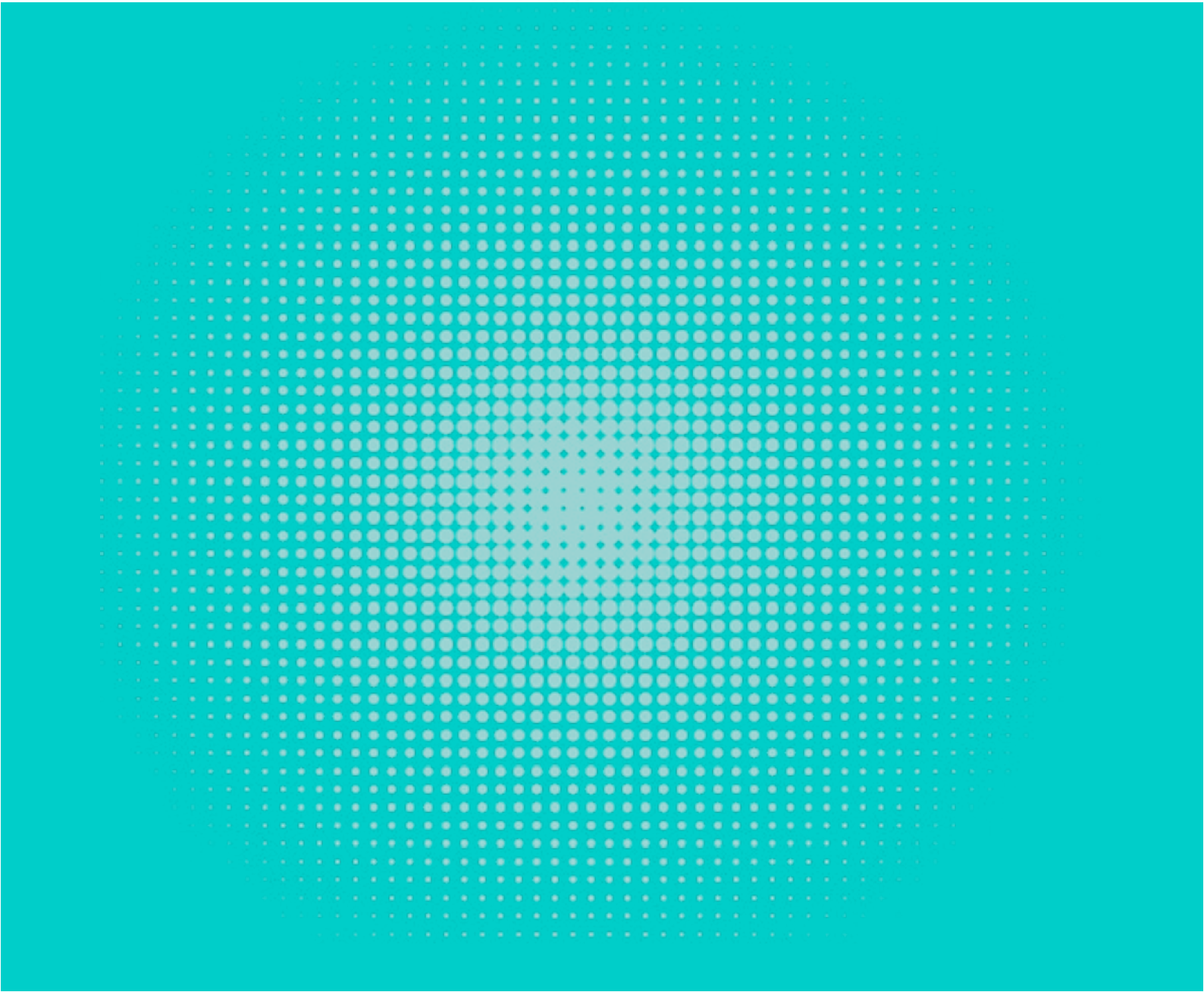


Table des matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | INTRODUCTION | 04 |
| § 1.1 | Contexte | 04 |
| § 1.2 | Champ d'application | 04 |
| § 1.3 | Conformité avec ce standard - Certification | 05 |
| 2. | PRINCIPAUX CONCEPTS | 05 |
| § 2.1 | Loi sur la TRD | 05 |
| § 2.2 | Les différents registres prévus par le droit suisse | 06 |
| 3. | TOKENISATION D' ACTIONS - EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS | 08 |
| § 3.1 | Statuts | 08 |
| § 3.2 | Emission valable des actions | 10 |
| § 3.3 | Choix du registre distribué et des fonctions du <i>smart contract</i> | 10 |
| § 3.4 | Convention d'inscription et informations additionnelles à fournir | 12 |
| § 3.5 | Décisions du conseil d'administration | 15 |
| § 3.6 | Attribution des jetons | 15 |
| 4. | ACTIONS POSTÉRIEURES À LA TOKENISATION | 16 |
| § 4.1 | Surveillance du registre | 16 |
| § 4.2 | Actions tokenisées en tant que titres intermédiés | 16 |
| § 4.3 | Passage à des actions non tokenisées ou émission de nouveaux jetons | 16 |
| § 4.4 | Opérations concernant les actions (<i>corporate actions</i>) | 17 |
| § 4.5 | Annulation de jetons lorsque la clé privée a été perdue ou volée | 17 |

Aucune modification ou traduction de cette publication ne peut être faite sans autorisation préalable. Les demandes d'octroi d'une telle autorisation pour tout ou une partie de cette publication doivent être adressées au secrétariat de la CMTA par courrier électronique à l'adresse admin@cmta.ch.

Table des annexes

| | |
|---|----|
| Annexe 1: Exemple de dispositions pour les statuts de l'émetteur | 19 |
| Annexe 2: Fonctions principales d'un <i>smart contract</i> pour la tokenisation d'actions | 23 |
| Annexe 3: Modèle CMTA de convention d'inscription et de document d'information | 25 |
| Annexe 4: Décisions du conseil d'administration en vue de la tokenisation d'actions | 33 |

1. INTRODUCTION.

§ 1.1 Contexte

En octobre 2018, la Capital Markets and Technology Association (“**CMTA**”) a publié un document définissant un modèle pour la tokenisation d’actions de sociétés anonymes suisses. Les aspects légaux de ce document étaient basés sur un avis de droit donné à la CMTA par le Professeur Hans Caspar von der Crone de la Faculté de droit de l’Université de Zurich.

La situation a depuis évolué à différents égards:

- certaines entreprises ont suivi les principes définis dans le modèle de la CMTA pour tokeniser leurs actions;
- en novembre 2019, la CMTA a publié un projet du *smart contract* “CMTAT” (alors appelé “CMTA20”), un code informatique en accès libre (*open source*) pour la tokenisation d’actions;
- en juillet 2020, la CMTA a réalisé un test en conditions réelles portant sur l’émission et le négoce d’actions tokenisées selon son modèle;
- le 25 septembre 2020, les Chambres fédérales suisses ont adopté la loi fédérale “sur l’adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués” (“**Loi sur la TRD**”). La Loi sur la TRD précise *inter alia* le cadre juridique pour la tokenisation d’instruments financiers. Elle est entrée partiellement en vigueur le 1er février 2021, et dans son intégralité le 1er août 2021.

Pour tenir compte de ces développements, la CMTA a décidé de publier le présent standard, qui remplace le modèle de 2018. La CMTA a également sollicité un nouvel avis du droit du Professeur Hans Caspar von der Crone quant à l’interprétation de la Loi sur la TRD. Cet avis lui a été remis le 17 novembre 2021.

§ 1.2 Champ d’application

Ce standard décrit la façon dont les actions de sociétés suisses peuvent être associées à des jetons digitaux (*tokens*) inscrits dans un registre distribué. Ce standard s’applique aux actions (*Aktien / voting shares*) et aux bons de participation (*Partizipationsscheine / non-voting shares*) émis par des sociétés anonymes ou en commandite par actions de droit suisse. Dans ce document, la société qui émet les actions à tokeniser est identifiée indistinctement comme “l’émetteur” ou “la société”. Le terme “action” est en outre utilisé de manière générale pour désigner tant les actions à proprement parler que les bons de participation.

Le processus de tokenisation décrit dans ce document peut être appliqué à des jetons inscrits dans différents types de registres distribués, publics ou privés. Dans ce document, il est toutefois présumé que les jetons sont inscrits dans la version publique du registre distribué Ethereum, ou dans un autre registre distribué qui supporte les *smart contracts*, comme par exemple Tezos.

§ 1.3 Conformité avec ce standard - Certification

1.3.1 Exigences et recommandations

Ce document expose les exigences pour la tokenisation d'actions de sociétés suisses conformément au droit suisse, et définit certaines recommandations de la CMTA à ce sujet. Les émetteurs qui souhaitent suivre ce standard doivent satisfaire aux exigences et suivre les recommandations établies dans ce document.

1.3.2 Certification

Les émetteurs qui tokenisent leurs actions conformément à ce standard peuvent obtenir une certification de la CMTA, qui leur permet d'utiliser la marque de garantie "CMTA.Tokenized.Shares".

Pour obtenir cette certification, les émetteurs doivent:

01. satisfaire aux exigences et suivre les recommandations énoncées dans ce standard;
02. utiliser la version la plus récente du *smart contract* CMTAT (actuellement la version 1.0 datée d'octobre 2021), un code informatique *open source* publié par la CMTA sous la licence publique "Mozilla Public License 2.0", ou un autre *smart contract* reconnu par la CMTA;
03. engager un prestataire de services technologiques reconnu par la CMTA (dont la liste peut être consultée à l'adresse: www.cmta.ch/recognized-experts) pour déployer le *smart contract* pour leurs actions tokenisées sur le registre distribué choisi, et attribuer les jetons aux propriétaires des actions tokenisées;
04. obtenir et remettre à la CMTA une confirmation d'un expert juridique reconnu par la CMTA (dont la liste peut être consultée à l'adresse: www.cmta.ch/recognized-experts) attestant du respect de ce standard; et
05. s'acquitter des émoluments relatifs à la procédure de certification et à l'utilisation de la marque de garantie.

Le détail du processus de certification est exposé dans le règlement de la marque de garantie relatif à ce standard, qui peut être consulté à l'adresse: www.cmta.ch/certification/cmta-tokenized-shares-certification.

2. PRINCIPAUX CONCEPTS

§ 2.1 Loi sur la TRD

2.1.1 Base du processus de tokenisation

En 2020, les Chambres fédérales suisses ont pris une mesure importante pour encourager le développement de la technologie des registres distribués en adoptant la Loi sur la TRD. La Loi sur la TRD n'est pas un texte légal autonome, mais un instrument juridique qui modifie plusieurs lois fédérales, en particulier le Code suisse des obligations ("CO"). Plus spécifiquement, la Loi sur la TRD a modifié le CO en y insérant des dispositions qui précisent la façon dont des instruments financiers – dont en particulier des actions de sociétés suisses – peuvent être tokenisés selon le droit suisse.

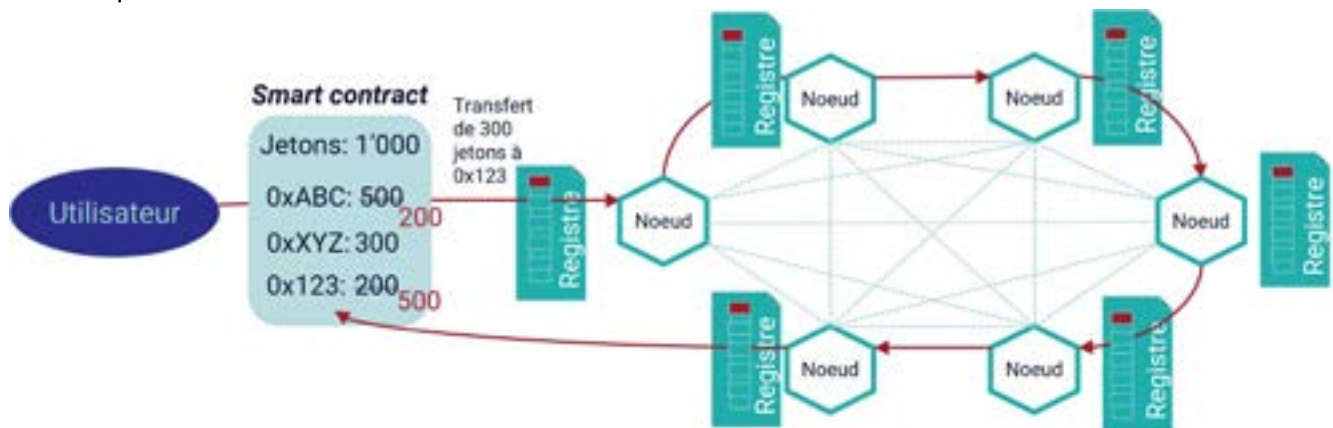
Selon la Loi sur la TRD, le processus de tokenisation n'implique pas l'émission d'actions sous la forme de jetons, dans le sens où actions et jetons constitueraient un seul et même instrument. La Loi sur la TRD offre plutôt un moyen d'associer

des actions nouvellement émises ou existantes à des jetons digitaux, de manière à ce qu'il soit impossible de faire valoir ou de transférer les actions indépendamment du jeton.

2.1.2 "Droits-valeurs inscrits" et actions tokenisées

La tokenisation requiert une décision du conseil d'administration de la société concernée d'émettre tout ou partie de ses actions sous forme de droits-valeurs inscrits. Pour être émis conformément à l'article 973d CO, les droits-valeurs doivent être inscrits dans un registre qui satisfait à certaines exigences.

Lorsque des actions sont tokenisées en vertu de l'article 973d CO en utilisant un registre distribué tel qu'Ethereum ou Tezos, les jetons sont créés et administrés grâce à un logiciel informatique dénommé "smart contract", qui crée et administre les jetons digitaux dans un sous-registre du registre distribué principal. Chaque opération du smart contract (comme par exemple le transfert d'un jeton d'une adresse de registre à une autre) est validée par des participants au registre dénommés "nœuds" (nodes), et fait l'objet d'une inscription dans le sous-registre créé par le smart contract. Ce processus peut être illustré comme suit:



§ 2.2 Les différents registres prévus par le droit suisse

Le droit suisse des sociétés et des papiers-valeurs prévoient différents types de registres. Ces registres ont différentes fonctions, sont maintenus par des personnes différentes, et sont mis à jour à des intervalles différents. Le tableau ci-dessous résume les principaux registres qui peuvent être pertinents pour les sociétés suisses qui ont tokenisé leurs actions.

| Dénomination | Base légale | Fonction | Maintenu par | Fréquence de mise à jour | Infrastructure technique | Caractère public |
|--|--------------------|--|--|---|---|---|
| 1 Registre dans lequel les droits-valeurs inscrits sont enregistrés | Art. 973d al. 2 CO | Etablit la titularité des titres tokenisés | Une communauté d'utilisateurs (c'est-à-dire les "nœuds") et l'émetteur | A chaque transaction | Registre distribué / <i>smart contract</i> | Oui, si le registre lui-même est public (comme par exemple une blockchain publique) |
| 2 Registre des droits-valeurs (Wertrechtbuch) | Art. 973c al. 2 CO | Enregistre la création de nouveaux droits-valeurs simples (<i>einfache Wertrechte</i>) | L'émetteur | Lorsque des droits-valeurs simples sont créés (pas de mise à jour en cas de transferts subséquents) | Aucune – Le registre prend généralement la forme d'un document physique ou électronique | Non |
| 3 Registre des ayants droit économiques | Art. 697I CO | Enregistre les ayants droit économiques des actions dont l'identité a été communiquée à l'émetteur | L'émetteur | A chaque notification d'une modification concernant les ayants droit économiques | Aucune – Le registre prend généralement la forme d'un document physique ou électronique | Non |
| 4 Registre des actions | Art. 686 CO | Enregistre les détenteurs d'actions nominatives reconnus par la société en qualité d'actionnaires | L'émetteur | Dans diverses circonstances (en particulier lorsque la société (a) reconnaît un nouvel actionnaire, ou (b) cesse de reconnaître un actionnaire) | Aucune – Le registre prend généralement la forme d'un document physique ou électronique | Non |
| 5 Registre principal des titres intermédiés | Art. 6 al. 2 LTI | Enregistre le nombre de titres détenus par l'intermédiaire de dépositaires professionnels | Dépositaire central ou autre dépositaire professionnel | Lorsque des droits-valeurs simples sont ajoutés au système de dépôt central | Système mis en place par le dépositaire central ou un autre dépositaire professionnel | Oui |
| 6 Registre du commerce | Art. 927 ss. CO | Enregistre certains événements et assure leur publicité | Une autorité cantonale | Lorsque de nouvelles actions sont créées et dans d'autres circonstances prévues par la loi | Administration cantonale compétente | Oui |

Les registres mentionnés ci-dessus ont des fonctions distinctes et obéissent à des exigences légales différentes. En général, les informations sur les détenteurs de jetons inscrits dans un registre distribué (1 ci-dessus) seront protégées par des fonctions cryptographiques. L'émetteur peut cependant compléter ces informations par celles qui lui sont communiquées sur les détenteurs et les ayants droit économiques des actions tokenisées pour établir le registre des ayants droit économiques (3 ci-dessus) et le registre des actions (4 ci-dessus).

3. TOKENISATION D' ACTIONS - EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS

§ 3.1 Statuts

3.1.1 Organe compétent pour l'émission d'actions en tant que droits-valeurs inscrits

La tokenisation d'actions nécessite que les statuts de l'émetteur contiennent des dispositions spécifiques et ne contiennent pas de clause qui fasse obstacle au processus. Selon la Loi sur la TRD, des actions ne peuvent être émises sous forme de droits-valeurs simples (*einfache Wertrechte* / "simple" *uncertificated securities*) ou inscrits (*Registerwertrechte* / *ledger-based securities*) que si les statuts le prévoient. Ce standard requiert que les statuts se réfèrent explicitement à la possibilité d'émettre des actions sous forme de droits-valeurs inscrits. Un exemple de disposition statutaire pertinente figure à l'annexe 1.

Exigence

01: Les statuts de l'émetteur contiennent des dispositions qui permettent l'émission d'actions sous forme de droits-valeurs inscrits.

Recommandation

02: Les statuts de l'émetteur contiennent des dispositions qui permettent l'émission d'actions sous forme de droits-valeurs inscrits, substantiellement dans la forme prévue dans l'annexe 1, § 1.

3.1.2 Exclusion du droit des actionnaires de demander la remise de papiers-valeurs

Si les actions à tokeniser sont émises en tant que droits-valeurs inscrits, le droit des actionnaires de demander la remise de certificats d'actions physiques, c'est-à-dire de papiers-valeurs, doit être exclu. Cette exclusion est recommandée car, lorsque les actions ont été associées à des jetons digitaux, les dissocier nécessite certaines démarches que la société ne doit être tenue d'entreprendre que si elle l'estime approprié, et non à chaque fois qu'un actionnaire demande la remise d'un certificat. Exclure le droit des actionnaires de demander la remise de certificats physiques requiert l'introduction d'une disposition particulière dans les statuts de l'émetteur, similaire à celle utilisée par les émetteurs dont les actions sont cotées en bourse. Un exemple de telle disposition figure dans l'annexe 1.

Recommandation

03: Les statuts de l'émetteur excluent les droits des actionnaires de demander la remise de certificats (physiques) pour leurs actions, substantiellement dans la forme prévue dans l'annexe 1, § 1.

Le fait que les statuts de l'émetteur excluent les droits des actionnaires de demander la remise de certificats d'actions physiques n'empêche pas l'émetteur d'annuler les jetons auxquels ses actions ont été associés, ni d'émettre de telles actions sous forme de droits-valeurs simples ou de papiers-valeurs s'il le souhaite. Dans ce cas, les dernières entrées inscrites dans le registre distribué avant l'annulation des jetons permettent d'établir la titularité des actions.

3.1.3 Identification des actionnaires

Lorsque des actions sont émises en tant que droits-valeurs inscrits, le transfert des jetons entraîne celui des droits sur les actions tokenisées. Un contrôle *ex ante* de l'éligibilité de l'acquéreur n'est possible que si le *smart contract* qui gouverne les jetons permet de subordonner leur transfert à l'approbation préalable de l'émetteur, ce que la version actuelle du CMTAT ne permet pas (*voir* § 3.1.4). Pour se conformer aux règles qui interdisent l'exercice des droits relatifs

aux actions dont les ayants droit économiques n'ont pas été adéquatement identifiés (article 697m CO), l'émetteur doit donc être en mesure d'exiger que les détenteurs de jetons s'identifient *ex post* (c'est-à-dire une fois que les jetons et la propriété civile des actions ont été transférés au nouvel acquéreur), et de subordonner l'exercice des droits d'actionnaire à une telle identification.

Des exceptions à l'obligation d'identifier les ayants droit économiques peuvent être prévues lorsque les actions tokenisées prennent la forme de titres intermédiés créés conformément à la Loi fédérale sur les titres intermédiés ("LTI") et sont détenues par des dépositaires professionnels en Suisse, car l'obligation d'annoncer l'ayant droit économique à la société ne s'applique pas à de tels titres (article 697j al. 5 CO).

Recommandation

- 04: Les statuts contiennent des dispositions qui permettent à l'émetteur de subordonner l'inscription d'un détenteur de jeton dans son registre des actions (et par conséquent d'autoriser un tel détenteur à exercer les droits d'actionnaire) à une identification du propriétaire civil et de l'ayant droit économique du jeton concerné, substantiellement dans la forme prévue dans l'annexe 1, § 2 et dans l'annexe 3, Section 3.
- 05: Une exception à l'obligation du détenteur de jeton d'identifier l'ayant droit économique peut être prévue lorsque les actions tokenisées prennent la forme de titres intermédiés et sont détenues par des dépositaires professionnels en Suisse. Une telle exception peut être prévue dans la convention d'inscription, substantiellement dans la forme prévue dans l'annexe 3, Section 3.2.3.

3.1.4 Restrictions à la transmissibilité ("*Vinkulierung*")

Les statuts de sociétés anonymes suisses peuvent subordonner le transfert de la propriété d'actions non cotées en bourse à l'approbation du conseil d'administration (restrictions à la transmissibilité des actions *stricto sensu* – articles 685b ss. CO).

Si les actions sont cotées en bourse, les statuts ne peuvent pas limiter la possibilité de transférer la propriété des actions à strictement parler (article 685f al. 1 CO). Ils peuvent néanmoins subordonner l'inscription d'un acquéreur en tant qu'actionnaire avec droit de vote à une confirmation que celui-ci détient les actions pour son propre compte (article 685d al. 2 CO, "*Fiduziarische Vinkulierung*"). Les statuts peuvent aussi soumettre l'inscription d'un acquéreur en tant qu'actionnaire avec droit de vote à une limite maximale des actions nominatives détenues par un actionnaire ou groupe d'actionnaires (article 685d al. 1 CO, "*Prozentvinkulierung*"). Le droit à être inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote peut également être restreint pour des raisons réglementaires.

La propriété légale d'un droit-valeur inscrit impliquant le contrôle du jeton digital pertinent, les émetteurs dont les statuts contiennent des restrictions à la transmissibilité des actions *stricto sensu* (c'est-à-dire les émetteurs dont les actions ne sont pas cotées en bourse au sens de l'article 685d CO) peuvent uniquement émettre des actions sous forme de droits-valeurs inscrits si le *smart contract* utilisé permet de subordonner le transfert des jetons à une approbation préalable de l'émetteur. Le CMTAT ne contient actuellement pas de telle fonction. Par conséquent, les actions des émetteurs dont les statuts contiennent des restrictions de transfert *stricto sensu* ne peuvent pas être tokenisées selon ce standard.

Les émetteurs d'actions tokenisées, que celles-ci soient cotées en bourse au sens de l'article 685d CO ou non, peuvent cependant prévoir une *Prozentvinkulierung* dans leurs statuts si ceux-ci précisent que la propriété des actions passe à l'acquéreur lors de leur transfert (c'est-à-dire lors du transfert des jetons associés aux actions tokenisées).

En revanche, une restriction du droit des actionnaires qui ne confirment pas détenir les actions pour leur propre compte à être inscrits avec droit de vote (*Fiduziarische Vinkulierung*) n'a généralement pas d'intérêt pratique lorsque l'exercice de tous les droits d'actionnaire (et non seulement le droit de vote) est subordonné à une identification préalable des détenteurs et des ayants droit économiques des actions comme le prévoit ce standard.

Exigences

- 06: Les statuts de l'émetteur ne doivent pas prévoir de restrictions à la transmissibilité au sens strict, c'est-à-dire subordonner le transfert de la propriété des actions à l'approbation préalable du conseil d'administration.
- 07: Si une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse au sens de l'article 685d CO souhaite prévoir des restrictions à la transmissibilité au sens large (comme par exemple une *Prozentvinkulierung*), les statuts doivent prévoir que la propriété des actions passe à l'acquéreur au moment de leur transfert.

Recommandation

- 08: Les statuts de l'émetteur peuvent contenir une *Prozentvinkulierung*, substantiellement dans la forme prévue dans l'annexe 1, § 3.

§ 3.2 Emission valable des actions

Le processus de tokenisation implique l'association d'actions à des jetons digitaux. Les actions à tokeniser doivent avoir été émises valablement, conformément aux statuts de l'émetteur et au droit suisse. Cette émission peut intervenir immédiatement avant la tokenisation ou (le cas échéant) longtemps auparavant.

Exigence

- 09: Les actions à tokeniser ont été valablement émises, conformément aux statuts de l'émetteur et au droit suisse.

§ 3.3 Choix du registre distribué et des fonctions du *smart contract*

3.3.1 Exigences du droit suisse

L'article 973d al. 2 CO impose certaines exigences relatives au registre distribué utilisé pour administrer les jetons digitaux associés aux actions. Du point de vue de l'émetteur, les exigences de l'article 973d al. 2 CO sont les suivantes:

01. Le registre distribué doit donner aux actionnaires (mais non à l'émetteur) le pouvoir de disposer de leurs actions au moyen de procédés techniques.
02. L'intégrité du registre doit être protégée contre les modifications non autorisées par des mesures organisationnelles et techniques, qui peuvent inclure des mécanismes de consensus et de décentralisation.
03. Le registre distribué lui-même ou une documentation qui lui est associée doit inclure une description des actions tokenisées, des informations sur le mode de fonctionnement du registre et sur la convention d'inscription.
04. Les actionnaires doivent pouvoir consulter sans l'assistance d'un tiers les informations et les inscriptions du registre qui les concernent et vérifier l'intégrité du registre qui les concerne.

3.3.2 Choix du registre distribué

Pour satisfaire aux exigences de l'article 973d al. 2 CO, le registre distribué choisi par l'émetteur doit remplir les conditions suivantes:

- Le registre distribué ne doit pas être contrôlé par l'émetteur. En particulier, l'émetteur ne doit pas agir en tant qu'autorité centrale de validation des entrées faites dans le registre (même si l'émetteur peut participer au processus de validation).
- Le fonctionnement du registre doit inclure des mécanismes appropriés qui assurent (a) que les entrées précédemment validées sont immuables, et (b) que les nouvelles entrées dans le registre sont traitées de manière à limiter le risque d'utilisation non autorisée.
- Les détenteurs de jetons doivent pouvoir accéder aux inscriptions du registre et vérifier l'intégrité de la partie du registre qui les concerne sans devoir demander d'autorisation spécifique à cet égard.

Exigence

10: Le registre distribué dans lequel les actions tokenisées sont inscrites respecte les exigences de l'article 973d CO.

Recommandation

11: L'émetteur choisit un registre distribué pour lequel la CMTA fournit un *smart contract* pour des actions tokenisées. A la date de cette publication, cela inclut Ethereum et d'autres registres distribués qui supportent le langage de programmation Solidity.

3.3.3 Fonctions minimales du *smart contract*

Le *smart contract* qui régit le fonctionnement des actions tokenisées doit respecter deux catégories d'exigences. D'une part, il doit remplir les prescriptions de l'article 973d CO. D'autre part, les fonctions du smart contract doivent correspondre aux caractéristiques des actions de sociétés suisses. En d'autres termes, les jetons doivent "se comporter" de la même façon que des actions et ne pas faire obstacle aux opérations qui peuvent devoir être réalisées sur de telles actions, comme par exemple des augmentations de capital ou des divisions d'actions.

Conformément aux exigences de l'article 973d CO, le *smart contract* doit:

- permettre aux détenteurs de jetons d'initier un transfert de jetons sans que l'émetteur doive approuver le transfert correspondant; l'émetteur peut toutefois se voir octroyer le droit de valider chaque transfert (par exemple si ses statuts contiennent des restrictions à la transmissibilité des actions *stricto sensu* (*Vinkulierung*), voir à ce sujet § 3.1.4), ce que le CMTAT ne permet pas pour le moment;
- donner à l'émetteur le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour respecter le droit suisse (en particulier les décisions judiciaires qui requièrent l'annulation et la réémission de jetons conformément à l'article 973h CO); et
- permettre aux détenteurs de vérifier le nombre de jetons attribués aux adresses de registre qu'ils contrôlent.

Les fonctions minimales qu'un *smart contract* doit comporter pour représenter adéquatement les actions d'une société suisse et respecter ce standard sont énumérées dans l'annexe 2.

Il est possible (mais non requis) d'ajouter des fonctions au *smart contract* pour faciliter les opérations sur titres de l'émetteur, comme par exemple des paiements de dividendes ou d'autres distributions.

Pour respecter ce standard, les émetteurs doivent utiliser un *smart contract* approuvé par la CMTA. Pour ce faire, ils peuvent:

- a. utiliser le *smart contract* CMTAT pour la tokenisation d'actions tel qu'il est publié par la CMTA; ou
- b. créer un *smart contract* avec des fonctions distinctes, qui doit alors être vérifié et approuvé par la CMTA. Dans ce cas, la CMTA requiert que les fonctions du *smart contract* soient dûment documentées, que le code soit soumis à un audit de sécurité indépendant et soit rendu accessible au public.

Exigence

12: Le *smart contract* respecte les exigences de l'article 973d al. 2 et 3 CO.

Recommandations

13: L'émetteur utilise le *smart contract* CMTAT (i) dans la dernière version publiée (disponible ici: <https://github.com/CMTA>) ou (ii) dans une version modifiée approuvée par la CMTA.

Note: Pour être approuvée par la CMTA:

- a: le code de la version modifiée du CMTAT doit avoir été (i) dûment documenté et (ii) soumis à un audit de sécurité réalisé par un expert qualifié; et
- b: le code du *smart contract* et le rapport d'audit qui s'y rapportent doivent avoir été rendus accessibles au public, par exemple au moyen de logiciels de lecture de la blockchain ou d'un service de développement de logiciel.

3.3.4 Mesures de sécurité concernant le *smart contract*

Dans le cadre de la préparation du *smart contract*, l'émetteur doit obtenir ou se voir donner accès aux fonctionnalités qui permettent d'administrer le *smart contract* (par exemple dans la forme d'une paire de clés privée et publique). L'accès à de telles fonctionnalités est critique, car il permet à l'émetteur de créer de nouveaux jetons, de retirer des jetons existants, ou d'utiliser d'autres fonctions importantes telles que "*mint*", "*burn*" ou "*pause*". Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises pour la conservation de ces clés d'accès. L'émetteur doit en particulier déterminer s'il entend les conserver lui-même ou les déposer auprès d'un prestataire de services.

§ 3.4 Convention d'inscription et informations additionnelles à fournir

3.4.1 Convention d'inscription

Le droit suisse (articles 973d al. 1 ch. 3 et 973f al. 1 CO) requiert que le transfert d'instruments tokenisés soit régi par des termes convenus entre l'émetteur et le premier acquéreur de jetons ("*convention d'inscription*", "*Registrierungsvereinbarung*", "*tokenization terms*") et qui s'imposent aux acquéreurs subséquents des instruments tokenisés.

Le but de la convention d'inscription est de formaliser le fait que des actions sont représentées par des jetons digitaux

inscrits dans un registre distribué, que les droits d'actionnaire peuvent uniquement être exercés et que les actions peuvent uniquement être transférées par le biais du registre et que, par conséquent, les actions tokenisées sont des droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d al. 1 CO. La convention d'inscription doit indiquer, entre autres choses, les conditions auxquelles la propriété des actions tokenisées peut être transférée ou les actions tokenisées peuvent être mises en gage. La convention d'inscription est réputée acceptée par le premier détenteur de jeton ayant pris possession des actions tokenisées.

La convention d'inscription et la communication des informations supplémentaires requises par la loi ne sont soumises à aucune exigence de forme. Pour des raisons de simplicité, la CMTA recommande de regrouper la convention d'inscription et les informations supplémentaires requises par la loi dans un seul document.

Exigence

- 14: L'émetteur adopte une convention d'inscription aux termes de laquelle les actions sont représentées par des jetons digitaux, et qui spécifie la façon dont les actions tokenisées peuvent être transférées et engagées.

Recommandation

- 15: La convention d'inscription est adoptée substantiellement dans la forme prévue dans l'annexe 3.

3.4.2 Informations sur les actions tokenisées, le registre distribué et le *smart contract*

Le droit suisse (article 973i al. 1 CO) requiert que les émetteurs de titres tokenisés publient certaines informations sur "le contenu des droits [et] le mode de fonctionnement du registre" ("*Der Inhalt der Rechte [und] die Funktionsweise des Registers*"). Les informations requises s'étendent au contenu des instruments tokenisés, aux caractéristiques du registre distribué, ainsi qu'aux fonctions du *smart contract*.

Lorsque les instruments tokenisés sont des actions d'une société suisse, une référence aux statuts suffit à fournir les informations sur le "contenu des droits" requises par la loi.

Les articles 973d al. 2 ch. 3 et 973i al. 1 ch. 2 CO n'exigent pas que le fonctionnement du registre distribué ou du *smart contract* fassent l'objet d'une description détaillée. La CMTA recommande néanmoins la communication des informations suivantes:

- la façon dont les entrées du registre distribué sont validées, et si le cercle des validateurs est limité par les règles du registre (c'est-à-dire si le registre distribué utilisé est une blockchain privée ou publique);
- si le registre distribué utilisé est une blockchain privée, les critères selon lesquels les validateurs sont choisis et par qui la sélection est faite;
- précisent que l'émetteur peut en tout temps annuler les jetons émis et décider d'émettre les actions sous une autre forme (y compris sous forme de jetons inscrits dans un registre distribué différent); et
- le fait que les jetons sont émis au moyen d'un *smart contract* et les principales fonctions de ce dernier, en particulier celles qui permettent à l'émetteur de "geler" le transfert de jetons ou d'annuler des jetons sans le consentement de leur détenteur.

Pour des raisons de simplicité, la CMTA recommande que les informations sur le registre distribué et le *smart contract* soient incluses dans le même document que la convention d'inscription.

Exigence

16: L'émetteur rend disponible pour chaque détenteur de jetons des informations relatives (i) au contenu des actions tokenisées et (ii) au fonctionnement du registre distribué et du *smart contract* (y compris des informations sur le processus de validation, les principales fonctionnalités des jetons et une mention de la possibilité pour l'émetteur de "geler" le transfert ou d'annuler des jetons émis) ainsi que les mesures techniques et organisationnelles qui tendent à assurer le fonctionnement et à préserver l'intégrité du registre et du *smart contract*.

Recommandation

17: L'émetteur a adopté un règlement substantiellement dans la forme prévue dans l'annexe 3, qui inclut la convention d'inscription et des informations sur le registre distribué et le *smart contract*.

3.4.3 Registre des actions

Comme mentionné plus haut, le registre dans lequel les actions tokenisées sont inscrites est distinct du registre des actions de la société. Le premier identifie les détenteurs d'actions tokenisées. Le second les personnes que la société reconnaît en qualité d'actionnaires. Les exigences pour l'inscription au registre des actions diffèrent par conséquent de celles pour l'inscription dans un registre distribué. Pour des raisons de simplicité et de clarté, la CMTA recommande cependant que les deux ensembles d'exigences (c'est-à-dire celles qui se rapportent à l'inscription au registre des actions et celles qui se rapportent à l'inscription dans le registre distribué) soient réunies dans un seul document.

Exigence

18: L'émetteur tient un registre des actions conformément à l'article 686 CO.

Recommandation

19: L'émetteur a adopté un règlement substantiellement dans la forme prévue à l'annexe 3, qui fixe les conditions auxquelles les détenteurs de jetons peuvent être inscrits au registre des actions et se voir reconnaître les droits sociaux et patrimoniaux liés aux actions tokenisées.

3.4.4 Publication de la convention d'inscription et des informations supplémentaires requises par la loi

Les informations requises par l'article 973i al. 1 CO doivent être rendues accessibles en tout temps aux détenteurs d'actions tokenisées. Par conséquent, la CMTA recommande que les informations pertinentes soient incluses dans un document facilement accessible à tous les détenteurs et acquéreurs d'actions tokenisées et référencées dans le *smart contract*, par exemple par l'inclusion dans son code d'un URL ou d'une autre adresse à laquelle les documents pertinents peuvent être consultés.

Exigence

20: L'émetteur met la convention d'inscription et les informations supplémentaires requises par l'article 973i al. 1 CO à la disposition des détenteurs de jetons; le lieu où cette convention et les informations supplémentaires peuvent être consultées est référencé dans le *smart contract*.

Recommandation

21: Le code du *smart contract* inclut un URL ou une autre indication sur la façon dont la convention d'inscription et les informations supplémentaires prévues dans l'annexe 3 peuvent être consultées sans frais par toute personne intéressée.

§ 3.5 Décisions du conseil d'administration**3.5.1 Décision de tokeniser des actions**

La décision de tokeniser des actions est de la compétence du conseil d'administration de l'émetteur. Il s'agit d'une décision importante qui doit être documentée de façon appropriée. Un exemple de la façon dont les décisions pertinentes peuvent être rédigées figure à l'annexe 4.

En pratique, il sera souvent opportun pour les émetteurs de tokeniser toutes les actions d'une catégorie particulière. Cela n'est cependant pas obligatoire. Un émetteur peut, par exemple, décider de tokeniser les nouvelles actions qui résultent d'une augmentation de capital, tout en conservant les actions existantes de la même catégorie sous forme de papiers-valeurs ou de droits-valeurs simples. La décision de tokenisation du conseil d'administration doit toujours identifier clairement les actions concernées par cette mesure.

Exigence

22: Le conseil d'administration de l'émetteur a décidé de tokeniser tout ou une partie clairement identifiée des actions de l'émetteur.

Recommandation

23: Les décisions du conseil d'administration à ce sujet sont adoptées substantiellement dans la forme prévue dans l'annexe 4.

§ 3.6 Attribution des jetons

Pour la première attribution de jetons, l'émetteur doit réunir les adresses de registre des actionnaires concernés. Une fois ces adresses réunies, les jetons doivent être attribués aux actionnaires. Cela peut être fait manuellement ou au moyen d'un *smart contract* prévu à cet effet (distinct du *smart contract* utilisé pour créer les actions tokenisées), qui transfère automatiquement un nombre de jetons correspondant au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire sur les adresses du registre distribué par ces derniers.

Exigence

- 24: L'émetteur alloue les jetons associés aux actions tokenisées aux adresses du registre distribué fournies par les actionnaires.

4. ACTIONS POSTÉRIEURES À LA TOKENISATION

Ce § 4 décrit certaines mesures qui peuvent devoir être prises après que des actions ont été tokenisées de la façon prévue au § 3.

§ 4.1 Surveillance du registre

Selon l'article 973d al. 3 CO, les émetteurs d'actions tokenisées doivent surveiller le fonctionnement de l'infrastructure qu'ils utilisent pour la tokenisation. Les émetteurs peuvent déléguer cette responsabilité à des tiers (par exemple à un prestataire de services qui peut aussi conserver les clés donnant accès au *smart contract*) ou l'assumer eux-mêmes. L'émetteur doit à tout le moins vérifier régulièrement les transactions réalisées sur les jetons et enquêter sur d'éventuelles anomalies. La CMTA recommande que les émetteurs se tiennent également informés des développements du registre distribué choisi.

§ 4.2 Actions tokenisées en tant que titres intermédiés

4.2.1 Principe

Des actions tokenisées peuvent être traitées comme titres intermédiés au sens de la LTI. Elles doivent pour cela être transférées à un dépositaire professionnel (comme par exemple à une banque, une maison de titres ou un système de négociation fondé sur la TRD) et être inscrites au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres tenus par le dépositaire concerné au nom de leur propriétaire. Contrairement aux droits-valeurs simples, les titres tokenisés ne doivent pas pour constituer des titres intermédiés être inscrits dans un registre principal au sens de l'article 6 LTI.

4.2.2 Transferts d'actions tokenisées détenues dans un compte de titres

Une fois les actions tokenisées créditées sur un compte de titres tenu par un dépositaire, celles-ci peuvent être transférées ou engagées conformément à la LTI, par exemple par le débit ou le crédit des comptes de titres concernés (article 24 LTI) ou par la conclusion d'une "convention de contrôle" avec le dépositaire (article 25 LTI). Dans ce cas, le transfert de la propriété ne requiert pas le transfert du jeton.

§ 4.3 Passage à des actions non tokenisées ou émission de nouveaux jetons

La décision de tokeniser des actions n'est pas irréversible. Revenir sur une telle décision peut d'ailleurs s'avérer nécessaire en cas de dysfonctionnement temporaire ou permanent du registre, ou en cas d'indisponibilité du registre ou du *smart contract* qui régit les jetons (par exemple en cas de compromission (*hack*), d'intervention gouvernementale ou de congestion du réseau).

Le processus par lequel des actions sont "découplées" des jetons auxquels elles sont associées est similaire à celui par lequel un émetteur annule des certificats d'actions qui lui sont remis. Dans ce cas, la société peut conserver les actions sous forme de droits-valeurs simples ou émettre des certificats physiques individuels ou globaux pour ces

actions.

D'un point de vue technique, l'annulation des jetons peut être réalisée en utilisant la fonction "killswitch" réservée à l'émetteur du *smart contract* (voir l'annexe 2 à ce sujet). Cette fonction annule les jetons existants ou effectue des opérations ayant un effet identique, mais n'affecte pas l'inscription de transactions passées dans le registre distribué. Bien que les actions associées aux jetons annulés ne puissent plus être transférées sur le registre distribué, les entrées inscrites avant l'annulation du jeton permettent d'établir la titularité des droits. Ces entrées peuvent ensuite être utilisées pour identifier les personnes pour lesquelles de nouveaux jetons ou certificats doivent être émis.

Si l'annulation a trait à certains jetons uniquement (et pas à tous), l'opération peut être réalisée au moyen de la fonction "burn" décrite dans l'annexe 2.

§ 4.4 Opérations concernant les actions (*corporate actions*)

A moins que des fonctions spécifiques aient été créées à cet effet dans le *smart contract* qui régit les jetons, des opérations telles que le paiement de dividendes, d'autres distributions, des divisions d'actions, l'octroi de droits préférentiels de souscription ou des fusions ne peuvent pas être réalisées de façon automatique. Ces opérations requièrent un paiement séparé ou un transfert réalisé "off chain", ou encore une annulation des jetons émis et l'attribution de nouveaux jetons aux adresses de registre des anciens détenteurs.

§ 4.5 Annulation de jetons lorsque la clé privée a été perdue ou volée

La Loi sur la TRD a introduit une procédure spécifique dans le CO pour régler les situations dans lesquelles la clé privée d'un jeton a été perdue ou volée. A l'instar de ce qui est prévu en cas de la perte ou du vol de papiers-valeurs, l'article 973h CO permet au tribunal d'annuler un jeton si la personne qui contrôle la clé privée n'a pas répondu aux sommations publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

A condition de produire un jugement exécutoire, le détenteur d'un jeton qui a perdu ou s'est fait voler sa clé privée peut demander à l'émetteur d'annuler le jeton pertinent et d'en émettre un nouveau à l'adresse du registre de son choix.

Afin de simplifier les mesures qui doivent être prises en cas de perte ou de vol de clés privées, et conformément à l'article 973h al. 2 CO, la CMTA recommande que le nombre de sommations publiques requises dans le cadre de la procédure d'annulation soit réduit à une seule, et que le délai imposé pour produire les clés privées concernées soit réduit à un mois.

Recommandation

25: La convention d'inscription applicable aux titres tokenisés prévoit que, si des procédures judiciaires sont initiées en vertu de l'article 973h CO pour annuler des jetons dont la clé privée a été perdue ou volée, le nombre de sommations publiques requises soit réduit à une seule, et le délai imposé pour produire les clés privées soit réduit à un mois.

Ce standard a été adopté le 1^{er} décembre 2021 et modifié le 31 octobre 2022.

Capital Markets and Technology Association

cmta.ch

Route de Chêne 30

1208 Geneva

admin@cmta.ch

ANNEXE 1: EXEMPLE DE DISPOSITIONS POUR LES STATUTS DE L'ÉMETTEUR**1. Exemple de disposition autorisant l'émission d'actions en tant que droits-valeurs inscrits**Article [•]: Types of shares

The company may issue its shares in certificated form (in the form of single or global certificates) or in uncertificated form (be it as simple uncertificated securities or as ledger-based securities). The company may, at any time and without the approval of shareholders, convert the shares it issued in one of these forms into shares issued in another of these forms. Shareholders have no right that shares issued in one of the forms referred to above be converted into another.

A shareholder registered in the company's share register may at any time request from the company a confirmation of the number of shares recorded in its name in the share register. Shareholders have no right to the printing or delivery of share certificates. The company may, however, at its option, print and deliver share certificates at any time.

The transfer of shares in the form of ledger-based securities is subject to the rules of the tokenization terms pursuant to article 973f. para 1 CO.

Article [•]: Types d'actions

La société peut émettre ses actions sous forme de papiers-valeurs (certificats individuels ou globaux) ou sous forme de droits-valeurs (simples ou inscrits). La société peut, en tout temps et sans le consentement des actionnaires concernés, convertir les actions émises dans l'une de ces formes en actions émises dans une autre de ces formes. Les actionnaires n'ont pas de droit d'obtenir que les actions émises dans l'une des formes susmentionnées soient converties en actions émises dans une autre de ces formes.

Un actionnaire inscrit au registre des actions de la société peut demander en tout temps à ce que la société atteste du nombre d'actions inscrites à son nom au registre des actions. Les actionnaires n'ont pas de droit à l'établissement ou la remise de papiers-valeurs. La société peut toutefois décider en tout temps d'établir et de remettre de tels papiers-valeurs.

Le transfert des actions émises sous la forme de droits-valeurs inscrits est soumis aux règles de la convention d'inscription conformément à l'article 973f, al. 1, CO.

Artikel [•]: Arten von Aktien

Die Gesellschaft kann ihre Aktien in Form von Wertpapieren (als Einzel- oder Globalurkunde) oder in Form von Wertrechten ausgeben (als einfache Wertrechte oder als Registerwertrechte). Die Gesellschaft kann jederzeit und ohne die Zustimmung der betroffenen Aktionäre die Aktien, welche in einer der genannten Formen ausgegeben wurde, in eine andere der genannten Formen umwandeln. Die Aktionäre haben keinen Anspruch darauf, dass die in einer der genannten Formen ausgegebenen Aktien in einer anderen Form ausgegeben werden.

Ein im Aktienbuch der Gesellschaft eingetragener Aktionär darf von der Gesellschaft jederzeit einen Auszug der im Aktienbuch auf seinen Namen eingetragenen Aktien verlangen. Aktionäre haben keinen Anspruch auf die Ausstellung oder Zustellung von Wertpapieren. Die Gesellschaft darf jedoch nach eigenem Ermessen jederzeit solche Wertpapiere aus- und zustellen.

Die Übertragung der Aktien in der Form von Registerwertrechten untersteht den Regeln der Registrierungsvereinbarung gemäss Art. 973f Absatz 1 OR.

2. Exemple de disposition relative à l'identification des actionnaires

Article [•]: Share register

The company shall keep a share register, which shall contain the names and addresses of the owners or usufructaries of the shares, together with the other information required under these articles of association or by the board of directors.

The company recognizes as shareholders the persons who are recorded in the company's share register as the owners or usufructaries of shares. Shareholders can only exercise or claim their shareholder rights (including their dividend and other financial shareholder rights) upon their registration in the company's share register. Rights to dividends and other financial shareholder rights that arise before the registration of a shareholder in the company's share register are forfeited to the company.

Persons having acquired shares of the company will be recorded in the company's share register as shareholders, provided that they identify themselves and the persons for the account of whom they hold their shares in the manner prescribed by the company. The company may request a shareholder at any time to confirm that the information provided is current.

After having heard the relevant person, the company may cancel the registration of a shareholder from the share register with retroactive effect with respect to some or all of such shareholder's shares if their registration in the share register turns out to have been made on the basis of inaccurate information provided by the shareholder. The relevant shareholder must be informed of such a cancellation without delay.

The company may suspend the shareholder's rights in respect of all or part of the shares held by a shareholder and make an appropriate annotation in the share register if, upon request of the company, the shareholder does not confirm that the information provided is current. The relevant shareholder must be informed immediately of such an annotation in the share register.

Article [•]: Registre des actions

La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions, ainsi que les autres éléments requis par ces statuts ou par le conseil d'administration.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions en qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'actions. Les actionnaires ne peuvent faire valoir que leurs droits (y compris les droits aux dividendes et les autres droits patrimoniaux) liés à la qualité d'actionnaire qui prennent naissance après leur inscription au registre des actions. Le droit aux dividendes et les autres droits patrimoniaux liés à la qualité d'actionnaire qui prennent naissance alors qu'un actionnaire n'est pas inscrit au registre des actions échoient à la société.

Les acquéreurs d'actions sont inscrits au registre des actions de la société en qualité d'actionnaires s'ils s'identifient et identifient les personnes pour le compte desquelles ils détiennent les actions selon les modalités prévues par la société. La société peut en tout temps demander aux actionnaires de confirmer que les informations fournies sont à jour.

Après avoir entendu la personne concernée, la société peut radier avec effet rétroactif l'inscription d'un actionnaire du registre des actions pour tout ou partie des actions que ce dernier détient lorsque l'inscription a été faite sur la base d'informations inexactes fournies par l'acquéreur. L'actionnaire concerné doit être informé sans délai de sa radiation du registre des actions.

La société peut suspendre les droits d'un actionnaire pour tout ou partie des actions qu'il détient, et faire une annotation correspondante dans le registre des actions si, sur demande de la société, l'actionnaire ne confirme pas que les informations fournies sont à jour. L'actionnaire concerné doit être immédiatement informé d'une telle annotation dans le registre des actions.

Artikel [•]: Aktienbuch

Die Gesellschaft führt ein Aktienbuch, das zusammen mit weiteren Informationen, welche unter den vorliegenden Statuten oder vom Verwaltungsrat benötigt werden, die Namen und Adressen der Eigentümer oder Nutzniesser der Aktien aufführt.

Gegenüber der Gesellschaft gelten diejenigen Personen als Aktionär oder Nutzniesser, die im Aktienbuch eingetragen sind. Aktionäre können Aktionärsrechte (einschliesslich Dividendenansprüche und andere Vermögensrechte) erst nach ihrer Eintragung im Aktienbuch ausüben oder geltend machen. Ansprüche auf Dividenden und andere Vermögensrechte, die vor der Eintragung eines Aktionärs im Aktienbuch entstanden sind, verfallen zugunsten der Gesellschaft.

Erwerber von Aktien werden als Aktionäre in das Aktienbuch eingetragen, sofern sie sich, sowie die Personen, für deren Rechnung sie ihre Aktien halten, gemäss den Vorschriften der Gesellschaft identifizieren. Die Gesellschaft darf von einem Aktionär jederzeit eine Bestätigung verlangen, dass die gemachten Angaben aktuell sind.

Nach Anhörung der betroffenen Person darf die Gesellschaft den Eintrag eines Aktionärs im Aktienbuch für einen Teil oder die Gesamtheit der von diesem gehaltenen Aktien rückwirkend löschen, wenn der Eintrag aufgrund falscher Angaben des Erwerbers getätigt wurde. Der betroffene Aktionär muss unverzüglich über die Streichung informiert werden.

Die Gesellschaft kann die Aktionärsrechte eines Aktionärs für alle oder einen Teil der Aktien, die ein Aktionär besitzt, suspendieren und eine entsprechende Anmerkung im Aktienregister vornehmen, wenn sich auf Anfrage der Gesellschaft, der Aktionär weigert, die Aktualität der Angaben zu bestätigen. Der betroffene Aktionär muss unverzüglich über eine solche Anmerkung im Aktienregister informiert werden.

3. Exemple de disposition limitant l'inscription des actionnaires avec droits de vote au-delà d'un certain seuil (*Prozentvinkulierung*)

Article [•]: Transfer Restriction

Legal title to the shares is transferred to the acquirer upon their transfer. The board of directors may refuse to register an acquirer of shares as a shareholder with voting rights in the share register to the extent that the number of shares held or acquired by such acquirer directly, indirectly, or acting in concert with third parties or as a member of an organized group reaches or exceeds [•]% of the total number of voting rights of the company recorded in the commercial register. Those associated through capital, voting power, joint management or in any other manner, or acting in concert for the purpose of acquiring shares, shall be regarded as one single acquirer for the purposes of this provision.

After having heard the relevant persons, the company may cancel the registration of an acquirer of shares as a shareholder with voting rights if such registration was made on the basis of inaccurate information provided by the acquirer. The relevant acquirer must be informed of such a cancellation without delay.

Article [•]: Restriction à la transmissibilité

Les droits qui découlent des actions passent à l'acquéreur avec leur transfert. Le conseil d'administration peut refuser d'inscrire l'acquéreur d'actions comme actionnaire avec droit de vote au registre des actions dans la mesure où le nombre des actions acquises ou détenues directement, indirectement ou de concert avec des tiers ou dans le cadre d'un groupe organisé atteint ou franchit [•]% du nombre total des droits de vote de la société inscrits au registre du commerce. Les personnes liées entre elles par des participations en capital ou en droits de vote, par une direction commune ou de toute autre manière ou qui se concertent pour l'acquisition d'actions sont considérées comme un acquéreur unique pour les besoins de cette disposition.

Après avoir entendu la personne concernée, la société peut radier l'inscription d'un acquéreur d'actions comme actionnaire avec droit de vote du registre des actions si cette inscription est intervenue sur la base d'informations inexactes fournies par l'acquéreur. L'actionnaire concerné doit être informé sans délai de la radiation.

Artikel [•]: Übertragungsbeschränkungen

Die Rechte an den Aktien gehen mit der Übertragung auf den Erwerber über. Der Verwaltungsrat kann die Eintragung eines Erwerbers von Aktien als Aktionär mit Stimmrecht im Aktienregister verweigern, soweit die Anzahl der von diesem direkt oder indirekt oder in gemeinsame Absprache mit Dritten oder als organisierte Gruppe gehaltenen oder erworbenen Aktien [•]% der Gesamtzahl der Stimmrechte der Gesellschaft gemäss dem Eintrag im Handelsregister erreicht oder überschreitet. Personen, die untereinander kapital- oder stimmenmässig, durch einheitliche Leitung oder auf andere Weise verbunden sind oder sich zum Erwerb von Aktien zusammenschliessen, gelten als ein Erwerber für die Zwecke dieser Bestimmung.

Nach Anhörung der betroffenen Person darf die Gesellschaft die Eintragung eines Erwerbers von Aktien als Aktionär mit Stimmrecht im Aktienbuch streichen, wenn diese durch falsche Angaben des Erwerbers zustande gekommen ist. Der Erwerber muss unverzüglich über die Streichung informiert werden.

ANNEXE 2: FONCTIONS PRINCIPALES D'UN SMART CONTRACT POUR LA TOKENISATION D' ACTIONS

Un *smart contract* utilisé pour la tokenisation d'actions conformément à ce standard (comme par exemple le *smart contract* en accès libre "CMTAT" publié par la CMTA) doit avoir les caractéristiques suivantes, et déterminer les personnes (émetteur ou détenteurs de jetons) qui peuvent effectuer les opérations pertinentes. Les fonctions désignées ci-dessous au titre de "fonction de l'émetteur" doivent être accessibles à l'émetteur ou à une personne désignée par ce dernier.

1. PARAMETRES DE BASE DU JETON

Pour faciliter l'utilisation du jeton sur des *wallets* et systèmes de négociation, le jeton doit se voir attribuer:

- un **nom**, qui n'a de préférence pas été utilisé pour un autre jeton ou un autre titre négocié publiquement;
- une référence (par exemple sous la forme d'une adresse internet) ou un "hash" dans le registre distribué et le *smart contract* de la **convention d'inscription et des informations requises par la loi** (voir le § 3.4 de ce standard); et
- un symbole (*ticker*).

2. PAS DE FRACTIONS

Le *smart contract* doit définir les jetons de manière à ce que ces derniers ne puissent représenter que des nombres entiers (par opposition à des nombres réels). Les jetons doivent en outre avoir une décimale fixée à zéro (ce qui signifie que le transfert d'une fraction de jeton est exclu).

3. TRANSFERTS

Le *smart contract* doit autoriser les détenteurs à transférer des jetons d'une adresse de registre qu'ils contrôlent vers une autre adresse du registre qu'ils ne contrôlent pas nécessairement.

4. MINT (FONCTION DE L'ÉMETTEUR)

L'émetteur doit être en mesure de créer de nouveaux jetons et de les attribuer à une adresse du registre.

Cette fonction peut être utilisée lorsque l'émetteur tokenise des actions nouvellement émises ou des actions existantes précédemment émises sous une forme différente (par exemple sous forme de certificats physiques).

5. BURN (FONCTION DE L'ÉMETTEUR)

Cette fonction permet à l'émetteur de détruire des jetons spécifiques inscrits sur une adresse du registre.

Cette fonction peut être utilisée si l'émetteur annule les actions tokenisées (par exemple si l'émetteur réduit son capital), décide d'émettre ses actions sous une forme différente (par exemple sous forme de droits-valeurs simples au sens de l'article 973c CO ou de papiers-

valeurs), ou encore pour se conformer à une décision judiciaire d'annulation prononcée conformément à l'article 973h CO).

6. PAUSE (FONCTION DE L'ÉMETTEUR)

L'émetteur doit pouvoir mettre le *smart contract* sur "pause" afin d'empêcher l'exécution de transactions sur le registre pendant une certaine période. Cette fonction peut être utilisée pour bloquer des transactions en cas de "hard fork", jusqu'à ce que l'émetteur ait pu décider de la version du registre qu'il entend supporter.

7. ADDRESS FREEZE (FONCTION DE L'ÉMETTEUR)

L'émetteur (ou un tiers choisi par lui) doit être en position de "geler" des jetons inscrits à une adresse déterminée (au lieu de mettre l'ensemble du *smart contract* sur "pause") pour éviter le transfert de jetons identifiés en vue d'un transfert à un tiers (par exemple entre la conclusion d'une transaction sur une plateforme de négociation et son exécution dans le registre).

8. "KILLSWITCH" (FONCTION DE L'ÉMETTEUR)

Contrairement à la fonction "burn" mentionnée au point 5 ci-dessus, la fonction "killswitch" affecte l'ensemble des jetons en circulation, et pas seulement certains d'entre eux. Cette fonction est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'exécuter certaines opérations sur titres (comme par exemple des divisions ou réunions d'actions, ou encore des fusions) qui impliquent l'annulation de tous les jetons existants et leur remplacement par de nouveaux.

La fonction "killswitch" peut aussi être utilisée si l'émetteur décide qu'il ne veut plus avoir ses actions émises sous forme de droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d CO, mais plutôt sous forme de droits-valeurs simples au sens de l'article 973c CO ou de papiers-valeurs. Dans ces cas, les dernières entrées du registre permettent d'identifier les propriétaires des droits-valeurs simples ou les personnes à qui des certificats d'actions doivent être remis.

Un *smart contract* pour des actions tokenisées peut – mais ne doit pas nécessairement – inclure des fonctions supplémentaires pouvant être utilisées pour réaliser certaines opérations sur titres (*corporate actions*).

Par exemple, un *smart contract* peut contenir une fonction qui subordonne chaque transfert de jeton à une approbation préalable de l'émetteur. Une telle fonction peut être utilisée pour donner effet à des restrictions à la transmissibilité d'actions ("*Vinkulierung*") qui ne sont pas cotées en bourse (voir à ce sujet le § 3.1.4 de ce standard).

Un *smart contract* peut aussi inclure des fonctions qui permettent à l'émetteur de distribuer des jetons supplémentaires (distincts) aux détenteurs de jetons. De tels jetons supplémentaires peuvent être des jetons de paiement, d'utilité et d'investissement (selon la classification développée par la FINMA dans son Guide pratique de 2018 pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings*). De tels jetons supplémentaires peuvent être utilisés par l'émetteur pour payer des dividendes, ou pour effectuer des distributions aux détenteurs d'actions tokenisées. Même si le paiement de dividende ou la distribution n'est pas effectué "on-chain" par la remise d'un jeton, le transfert d'un jeton "de référence" (c'est-à-dire d'un jeton qui n'est pas associé à un actif déterminé ou destiné à être utilisé comme moyen de paiement) aux détenteurs d'actions tokenisées peut s'avérer utile. La distribution d'un tel jeton peut en effet permettre de documenter le paiement d'un dividende ou la réalisation d'une distribution, et ainsi établir que l'émetteur s'est dûment acquitté de ses obligations à l'égard des détenteurs d'actions tokenisées.

ANNEXE 3: MODÈLE CMTA DE CONVENTION D'INSCRIPTION ET DE DOCUMENT D'INFORMATION**Règlement de tokenisation et d'inscription de [nom de la société]**

Le conseil d'administration (le "Conseil") de [Nom de la société] (la "Société") a adopté ce règlement qui (i) contient les informations prévues par l'article 973i al. 1 du Code suisse des obligations, (ii) reproduit la convention d'inscription relative aux actions de la Société qui sont ou seront émises sous forme de droits-valeurs inscrits conformément aux articles 973d ss. du Code suisse des obligations (les "actions tokenisées") et (iii) définit les modalités selon lesquelles les acquéreurs d'actions peuvent être reconnus comme actionnaires de la Société et inscrits au registre des actions conformément à l'article [.] des statuts de la Société.

1. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS TOKENISEES, LE REGISTRE DISTRIBUE ET LE SMART CONTRACT**1.1 Droits associés aux actions tokenisées**

Le Conseil a décidé de tokeniser, et peut à l'avenir décider de tokeniser, tout ou partie des [actions nominatives / bons de participation] de la Société conformément aux articles 973d ss. du Code suisse des obligations et de ce règlement.

Les droits associés aux actions tokenisées sont définis par les statuts de la Société et par le droit suisse, en particulier les articles 620 ss. du Code suisse des obligations

1.2 Fonctionnement du registre distribué et du smart contract

Le Conseil a décidé que les actions tokenisées seront associées à des jetons digitaux créés au moyen du *smart contract* CMTAT (voir la Section 1.2.3) et inscrits dans le registre distribué [Ethereum] (voir la Section 1.2.2).

1.2.1 La technologie des registres distribués

[Ethereum] est un registre distribué. La technologie des registres distribués est une technologie qui permet la tenue de registres distribués, c'est-à-dire de registres qui ne sont pas tenus par des personnes spécifiques mais par des communautés de participants indépendants.

La technologie des registres distribués, telle que mise en œuvre dans le registre distribué [Ethereum], est basée sur des concepts mathématiques et cryptographiques complexes, qui ne sont décrits ici que de façon générale. Cette technologie permet de conserver des données qui se rapportent à des personnes dont l'identité est protégée par des procédés de cryptographie asymétrique. Ces procédés sont basés sur l'interaction d'une clé publique et d'une clé privée, qui sont deux nombres mathématiquement liés. La clé publique (souvent désignée comme "**adresse du registre distribué**" ou "**adresse de registre**") est accessible à tous les participants, alors que la clé privée doit rester secrète. Le détenteur de la clé privée peut générer des messages "signés", qui peuvent être identifiés comme authentiques (c'est-à-dire comme ayant été produits au moyen de la clé privée) par les participants au registre. De tels messages signés peuvent être utilisés pour initier des "transactions", c'est-à-dire des nouvelles entrées dans le registre. Dans un registre distribué structuré comme une "blockchain", les participants valident des transactions en blocs en ajoutant un nouveau jeu de données (ou "bloc") à une chaîne de blocs préexistants.

Chaque participant au registre maintient sa propre copie du registre et la met à jour quand un participant y ajoute un nouveau "bloc" conformément au protocole de la chaîne. Ce régime

assure la transparence et l'immutabilité des transactions inscrites dans le registre.

1.2.2 Fonctionnement du registre distribué [Ethereum]

Le Conseil a décidé que les jetons associés aux actions tokenisées seront inscrits dans la blockchain [Ethereum] (le "registre distribué" ou le "registre").

[Pour Ethereum:]

Le registre distribué a deux fonctions.

La première est liée à l'Ether (ou ETH). Ether est une cryptomonnaie (ou monnaie digitale) qui est inscrite et échangée dans le registre distribué. Les utilisateurs peuvent échanger des Ethers dans le registre distribué et utiliser ces Ethers comme moyens de paiement.

La seconde fonction de la blockchain [Ethereum] se rapporte à l'utilisation de "smart contracts". Le registre distribué permet la création de codes informatiques appelés "smart contracts", qui peuvent avoir un grand nombre de fonctions, y compris l'inscription de jetons digitaux dans le registre.

Un "jeton" (*token*) est une entrée dans un registre créé au moyen du *smart contract*. Chaque jeton est attribué à une adresse particulière du registre distribué. Une entrée dans le registre tenu au moyen du *smart contract* permet d'établir qu'un jeton a été attribué à l'adresse correspondante du registre distribué.

Les entrées dans le registre distribué sont validées par un grand nombre de participants. Chaque personne ou entité peut agir en tant que "validateur" et valider des transactions réalisées dans le registre, sous réserve d'exigences techniques qui ne sont pas liées à la personne du validateur (comme par exemple des exigences liées à l'infrastructure technique et/ou au fait qu'un montant minimum d'Ether a été "verrouillé" (*staked*), c'est-à-dire bloqué sur une adresse de registre pendant un certain temps).

1.2.3 Structure du smart contract CMTAT

Les actions tokenisées sont créées et administrées au moyen du CMTAT, un code informatique en accès libre publié par la Capital Markets and Technology Association (le "smart contract"), selon le "Standard pour la tokenisation de titres de participation de sociétés suisses par la technologie des registre distribués" de 2021, avec les modifications qui peuvent y avoir été apportées¹. Le *smart contract* définit la façon dont les jetons sont créés, transférés et annulés. Le *smart contract* sert aussi à rendre compte de la titularité des jetons.

[Pour Ethereum:]

Le code source [Solidity] et l'adresse du registre distribué du *smart contract* sont publiés ici: [[https://etherscan.io/token/\[•\]](https://etherscan.io/token/[•])].

Le code du CMTAT a été publié sous la licence publique "Mozilla Public License 2.0". Selon les termes de cette licence, le code est disponible "en l'état", sans garantie de quelque nature que ce soit que le code est exempt de défaut, est commercialisable, propre à un but quelconque ou libre de droits de tiers.

¹ Disposition alternative: "Les actions tokenisées sont créées et administrées au moyen d'un *smart contract* (le "smart contract") approuvé par la Capital Markets and Technology Association pour la création et l'administration d'actions tokenisées."

2. CONVENTION D'INSCRIPTION

2.1 Définitions

Dans ce règlement:

“Actions tokenisées” a la signification indiquée dans le préambule.

“Adresse du registre distribué” ou “adresse de registre” a la signification indiquée à la Section 1.2.1.

“Bifurcation” (*hard fork*) signifie un désaccord parmi les participants au registre résultant en un partage en deux ou plusieurs versions du registre distribué incompatibles les unes avec les autres, et de ce fait en une duplication des jetons inscrits dans le registre distribué (une version des jetons étant conservée sur chacune des versions du registre distribué).

“Détenteur de jeton” signifie toute personne qui contrôle *de facto* la clé privée associée à l'adresse du registre distribué sur laquelle un ou plusieurs jetons sont inscrits.

“Jeton” signifie l'unité comptable créée au moyen du *smart contract*.

“Registre distribué” ou “registre” a la signification indiquée à la Section 1.2.2.

“*Smart contract*” a la signification indiquée à la Section 1.2.3.

“Société” a la signification indiquée dans le préambule.

“Transaction” a la signification indiquée à la Section 2.2.

2.2 Transactions portant sur des actions tokenisées

A moins que la loi n'en dispose autrement (par exemple en cas de succession universelle pour cause de mort ou faisant suite à une fusion du détenteur des jetons, ou si le transfert ou la mise en gage intervient conformément à la Loi fédérale sur les titres intermédiés), le transfert de la propriété d'une action tokenisée et la création d'un droit réel restreint sur celle-ci (comme par exemple un droit de gage ou un usufruit) (chaque transfert ou création de droit réel restreint une “Transaction”) requiert le transfert du jeton à une adresse de registre contrôlée par l'acquéreur conformément aux règles et procédures du registre et aux fonctions du *smart contract*.

Le transfert d'un jeton est réputé inscrit dans le registre lorsque [30] blocs ou davantage ont été validés après celui lié à la Transaction.

Une fois inscrite dans le registre, une Transaction reste valable même si l'accord en vertu duquel la Transaction est intervenue est invalidé, par exemple en raison d'une erreur essentielle de l'une des parties ou d'un dol. Dans un tel cas, le dénouement de la Transaction nécessite un retour du jeton à une adresse de registre contrôlée par le cédant.

2.3 Hard forks

En cas de bifurcation (*hard fork*) ou dans des circonstances similaires qui compromettent la fiabilité du registre distribué, la Société peut activer la fonction “pause” du *smart contract* pour empêcher la réalisation de Transactions sur les deux versions du registre, jusqu'à ce que la Société ait identifié la version du registre qu'elle entend supporter et communiqué cette décision aux actionnaires.

Si la Société décide de supporter la version du registre dont le protocole était en vigueur immédiatement avant la survenance de la bifurcation (c'est-à-dire la version “héritée” du registre distribué), les Transactions réalisées sur les versions dérivées (*forked*) du registre sont invalides,

et les jetons inscrits sur les versions dérivées ne représentent pas des actions.

Si la Société décide de supporter une version dérivée du registre, les Transactions réalisées sur la version "héritée" du registre seront invalides, et les jetons inscrits sur la version "héritée" ne représentent pas des actions.

2.4 Annulation de jetons perdus ou volés

Si un détenteur de jeton ouvre une procédure pour obtenir l'annulation d'un ou de plusieurs jetons conformément à l'article 973h CO, le nombre de sommations publiques requis en vertu de l'article 973h al. 2 CO est de un (1), et le délai fixé pour produire les clés privées est de un (1) mois.

La Société annule et réémet un jeton sur présentation d'un jugement exécutoire ordonnant une telle annulation et réémission.

3. RECONNAISSANCE DES ACQUEREURS D' ACTIONS COMME ACTIONNAIRES

3.1 Registre des actions

Conformément à l'article [.] des statuts, la Société reconnaît comme actionnaires les personnes inscrites au registre des actions en qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'actions. Les actionnaires ne peuvent faire valoir que les droits (y compris les droits aux dividendes et les autres droits patrimoniaux) liés à la qualité d'actionnaire qui prennent naissance après leur inscription au registre des actions. Le droit aux dividendes et les autres droits patrimoniaux liés à la qualité d'actionnaire qui prennent naissance alors que l'actionnaire n'est pas inscrit au registre des actions échoient à la Société. Les personnes qui ont acquis des actions de la Société ne sont inscrites au registre des actions que si elles se conforment aux règles et procédures prévues dans cette Section 3. Ces exigences s'appliquent aux acquéreurs et détenteurs d'actions de la Société que ces dernières aient été émises sous forme de droits-valeurs inscrits ou d'une autre manière.

Les règles et procédures prévues dans cette Section 3 ne restreignent pas les compétences et droits dont la Société et son Conseil jouissent selon le droit applicable et les statuts de la Société.

3.2 Demande d'inscription

La Société inscrit au registre des actions les acquéreurs d'actions qui ont soumis une demande d'inscription dûment complétée conformément à cette Section 3. La Société peut inscrire un acquéreur d'actions au registre des actions si elle considère qu'un tel acquéreur satisfait d'une autre manière aux prescriptions des statuts et du droit applicable.

3.2.1 Forme de la demande d'inscription

Les demandes d'inscription doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante:

[Société]

A l'attention du Registre des actions

[Adresse]

ou électroniquement à l'adresse email [.] ou par le biais du portail dédié de la société www.[.]

3.2.2 Contenu de la demande – Actions acquises par l'ayant droit économique

Tout acquéreur d'actions doit fournir les informations suivantes:

- (i) prénom et nom (pour les personnes physiques) ou raison sociale (pour les personnes morales et les sociétés de personnes sans personnalité juridique) du requérant;
- (ii) coordonnées du requérant:
 - lieu de résidence (pour les personnes physiques) ou siège social (pour les personnes morales et les sociétés de personnes sans personnalité juridique) ainsi qu'une adresse postale valable;
 - date de naissance (pour les personnes physiques) ou date de constitution (pour les personnes morales et les sociétés de personnes sans personnalité juridique);
 - nationalité(s) (pour les personnes physiques);
 - adresse email;
 - numéro de téléphone;
 - copie d'une pièce d'identité;
- (iii) confirmation que le requérant détient les actions pour son propre compte et non en qualité de fiduciaire pour un tiers;
- (iv) nombre total des actions acquises par le requérant, avec indication du nombre d'actions de chaque forme (e.g. droits-valeurs inscrits ou papiers-valeurs); et
- (v) IBAN d'un compte bancaire ouvert au nom de l'actionnaire auprès d'une banque en Suisse ou dans un autre Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

Les acquéreurs d'actions tokenisées qui détiennent leurs actions sur des adresses de registre qu'ils contrôlent (par exemple par le biais d'un *wallet* qu'ils contrôlent) doivent fournir les informations additionnelles suivantes:

- (vi) adresse(s) de registre sur laquelle/lesquelles les actions tokenisées sont inscrites;
- (vii) confirmation du fait que le requérant a le contrôle exclusif de l'adresse/des adresses de registre mentionnées sous (vi) ci-dessus; et
- (viii) nombre total d'actions tokenisées détenues sur chacune des adresses de registre mentionnées sous (vi) ci-dessus.

Les acquéreurs d'actions tokenisées qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire de dépositaires professionnels au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (comme par exemple des banques, des maisons de titres ou des systèmes de négociation fondés sur la TRD) doivent en outre fournir les informations additionnelles suivantes:

- (ix) nom et adresse du dépositaire professionnel; et
- (x) nombre total d'actions acquises par le biais du dépositaire professionnel concerné, avec indication du nombre d'actions de chaque forme (e.g. droits-valeurs inscrits ou papiers-valeurs).

3.2.3 Contenu de la demande – Actions acquises par le biais d'un fiduciaire

Les personnes et entités qui ont acquis des actions par l'intermédiaire d'un tiers (fiduciaire) doivent fournir les informations suivantes, directement ou par l'intermédiaire du fiduciaire concerné:

- (i) prénom et nom (pour les personnes physiques) ou raison sociale (pour les personnes morales et sociétés de personnes sans personnalité juridique) de l'ayant droit économique;
- (ii) coordonnées de l'ayant droit économique:
 - lieu de résidence (pour les personnes physiques) ou siège social (pour les personnes morales et entités sans personnalité juridique) ainsi qu'une adresse postale valable;
 - date de naissance (pour les personnes physiques) ou date de constitution (pour les personnes morales et les sociétés de personnes sans personnalité juridique);
 - nationalité(s) (pour les personnes physiques);
 - adresse email;
 - numéro de téléphone;
 - copie d'une pièce d'identité;
- (iii) nom et adresse du fiduciaire;
- (iv) confirmation du fiduciaire que l'ayant droit économique identifié est le bénéficiaire des actions concernées;
- (v) nombre total d'actions acquises par le fiduciaire, avec indication du nombre d'actions de chaque forme (e.g. droits-valeurs inscrits ou papiers-valeurs); et
- (vi) IBAN d'un compte bancaire ouvert au nom du fiduciaire auprès d'une banque en Suisse ou dans un autre Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

Les personnes ou entités qui ont acquis des actions par l'intermédiaire d'un fiduciaire qui détient lui-même les actions tokenisées sur des adresses de registre qu'il contrôle (par exemple par le biais d'un *wallet* que le fiduciaire contrôle) doivent fournir les informations additionnelles suivantes, directement ou par le biais du fiduciaire concerné:

- (vii) adresse(s) du registre distribué sur lequel/lesquelles les actions tokenisées sont inscrites;
- (viii) nombre total d'actions tokenisées détenues sur chaque adresse mentionnée sous (vii) ci-dessus; et
- (ix) confirmation du fiduciaire que le fiduciaire contrôle l'adresse/les adresses mentionnées sous (vii) ci-dessus.

Les dépositaires professionnels au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (comme par exemple des banques, des maisons de titres ou des systèmes de négociation fondés sur la TRD) peuvent demander à être inscrits en qualité de *nominees* au registre des actions en fournissant uniquement les informations prévues sous (iii), (v) et (vii) à (ix) ci-dessus.

3.2.4 Pièces justificatives

La Société peut demander des pièces justificatives en lien avec une inscription.

Si les actions sont détenues sous forme tokenisée, la Société peut, en particulier, demander

à un ayant droit économique ou à un fiduciaire agissant au nom d'un ayant droit économique de réaliser un "test satoshi", c'est-à-dire de faire une petite transaction depuis une adresse de registre identifiée comme étant celle du requérant, ou demander que l'ayant droit économique ou le fiduciaire démontre qu'il a le contrôle de l'adresse du registre distribué sur laquelle les jetons sont inscrits.

3.2.5 Nouvelle confirmation

La Société peut en tout temps demander à un actionnaire de confirmer que les informations fournies dans une demande d'inscription précédente sont correctes et à jour.

3.2.6 Annnonce de la qualité d'ayant droit économique

Les actionnaires qui atteignent ou dépassent un seuil pertinent pour la divulgation de la qualité d'ayant droit économique des actions doivent, au surplus, respecter les exigences légales applicables en la matière.

3.2.7 Conséquences de l'inscription

Une fois inscrit au registre des actions de la Société, un actionnaire est en droit d'exercer tous les droits sociaux et patrimoniaux liés aux actions inscrites à son nom.

En revanche, et conformément aux statuts de la Société, un propriétaire d'actions tokenisées qui n'est pas inscrit au registre des actions ne peut exercer aucun droit d'actionnaire. Un tel propriétaire d'actions tokenisées n'a, en particulier, pas le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions de la Société, ni de participer aux assemblées générales ou de voter lors de telles assemblées. En cas d'inscription subséquente au registre des actions, les droits d'actionnaire prennent naissance et peuvent être invoqués pour la période qui suit l'inscription. Les droits aux dividendes et les autres droits patrimoniaux qui prennent naissance avant l'inscription de l'actionnaire au registre des actions échoient à la Société.

3.2.8 Radiation

Après avoir été informée ou avoir pris connaissance d'un transfert d'actions par un actionnaire, la Société radie l'inscription correspondante du registre des actions.

4. MODIFICATIONS

La Société peut modifier ce règlement en tout temps et sans préavis. Les modifications de ce règlement sont effectives et opposables à tous les actionnaires dès leur publication conformément aux statuts de la Société ou leur communication de toute autre manière aux actionnaires, y compris par une publication sur le site internet de la Société. Les modifications apportées à ce règlement qui se rapportent exclusivement aux acquisitions, création de droits réels restreints ou cessions d'actions (y compris les Transactions) initiées après que les modifications sont devenues effectives n'affectent pas la validité des transactions (ou des Transactions) déjà exécutées (*i.e.* pour ce qui concerne les droits-valeurs inscrits, inscrites dans

le registre).

5. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Ce règlement est régi et doit être interprété conformément au droit suisse, à l'exclusion des règles de renvoi du droit international privé.

Tout litige, controverse ou prétention relatif ou se rapportant à ce règlement (y compris la convention d'inscription), en particulier quant à sa validité, invalidité, violation ou abrogation, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires de [siège social de la Société], Suisse.

ANNEXE 4: DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE LA TOKENISATION D' ACTIONS

Les décisions du conseil d'administration relatives à la tokenisation d'actions peuvent être rédigées de la manière suivante

Le conseil d'administration décide de ce qui suit:

1. La Société émet un total de [nombre] [actions nominatives/bons de participation] d'une valeur nominale de CHF [•] chacune (les "**actions tokenisées**") aux personnes mentionnées et selon l'allocation prévue dans l'annexe [•]² sous forme de droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d du Code suisse des obligations.
2. Les actions tokenisées seront représentées par des jetons digitaux inscrits dans le registre distribué [Ethereum] (le "**registre distribué**"), créés au moyen du *smart contract* CMTAT dans sa version [•] datée du [date], telle que publiée par la Capital Markets and Technology Association (le "**smart contract**")³.
3. Le règlement de la Société joint à ces décisions en tant qu'annexe [•] et qui (i) contient les informations prévues par l'article 973i al. 1 du Code suisse des obligations, (ii) reproduit la convention d'inscription relative aux actions tokenisées et (iii) définit les modalités selon lesquelles les acquéreurs d'actions peuvent être reconnus comme actionnaires de la Société et inscrits au registre des actions conformément à l'article [•] des statuts (le "**règlement**"), est approuvé et adopté avec effet immédiat.
4. [La direction] est autorisée et instruite de (i) prendre les mesures nécessaires pour déployer le *smart contract* sur le registre distribué, et (ii) transférer les jetons digitaux créés au moyen du *smart contract* et qui incorporent les actions tokenisées à l'adresse/aux adresses de registre fournie(s) par les propriétaires des actions tokenisées, le cas échéant en mandatant les prestataires de services que la [direction] considèrera nécessaire, approprié ou utile pour exécuter ces tâches, et en s'acquittant des honoraires, frais et autres montants dus à ces prestataires de services pour cette tâche.
5. [Chaque membre du conseil d'administration] est autorisé à mettre à jour le registre des actions de la Société pour refléter la création des actions tokenisées conformément à ces décisions.
6. [Chaque membre de la direction] est autorisé à prendre les mesures et à signer les documents nécessaires, appropriés ou utiles pour donner effet à ces décisions.

2 L'annexe peut être un projet d'extrait du registre des actions identifiant les détenteurs initiaux des actions tokenisées.

3 Disposition alternative: "Les actions tokenisées seront représentées par des jetons digitaux inscrits dans le registre distribué [Ethereum] (le "**registre distribué**") au moyen d'un *smart contract* approuvé par la Capital Markets and Technology Association (le "**smart contract**")."